

Les documents judiciaires postérieurs à 1800

1. Présentation

Les documents judiciaires conservés par les Archives départementales ont deux usages principaux : prouver un droit ou faire une recherche historique (d'ordre familial ou scientifique). L'orientation dans ces fonds n'est pas toujours aisée : il convient de rappeler quelques éléments indispensables à la recherche d'une décision de justice.

Quelques termes

Droit pénal : branche du droit s'appliquant à toutes les infractions aux lois (contraventions, délits, crimes).

Droit civil : branche du droit concernant les rapports entre les individus. On distingue la justice civile **contentieuse** et **gracieuse** (décisions prises par des particuliers, du type conseil de famille, et homologués par une juridiction : on parle alors d'actes civils).

Parties : nom donné aux personnes engagées dans un procès (on parle également, au civil, du *demandeur* et du *défendeur*, et, au pénal, du *ministère public* et du *prévenu* ou *accusé*).

Greffier : fonctionnaire chargé de la rédaction, de la reproduction et de la conservation des actes et de la mise en œuvre des procédures de justice ; il travaille au sein d'un greffe (parfois spécialisé en greffe civil ou correctionnel, dans les tribunaux importants).

Chambres : formation interne d'une juridiction composée d'au moins trois juges et destinée à répartir le travail entre les magistrats par compétence (civile, correctionnelle, commerciale) ou en fonction du volume d'affaires portées devant la juridiction (plusieurs chambres correctionnelles par exemple dans un tribunal de grande instance).

Contravention, délit, crime : infraction au droit pénal qualifiée en fonction de la sanction prévue par les textes, de la plus bénigne (contravention) à la plus grave (crime). La qualification détermine la juridiction compétente.

Différents types de décisions

En dépit de l'utilisation générique du terme jugement, on distingue en réalité les **jugements** (décisions collégiales), les **ordonnances** (décisions rendues par un juge unique) et les **arrêts** (décisions rendues par une cour).

Les décisions **sur requête** sont rendues en l'absence de débats contradictoires, et celles dites **en référé**, dans le cadre d'une procédure simplifiée destinée à préserver les droits du demandeur (mesure de protection d'un des époux en cas de divorce par exemple).



Le terme de **minute**, souvent utilisé dans les inventaires, est synonyme de jugement (terme juridique pour désigner l'original de la décision conservé par la juridiction).

Différents types de juridiction

On distingue également les juridictions **judiciaires** (prenant en charge les procédures entre particuliers et assurant la sanction des infractions) et **administratives** (traitant des procédures entre les usagers et les pouvoirs publics), et au sein de l'ordre judiciaire, les juridictions **ordinaires** (justices de paix, tribunaux d'instance, tribunaux de première instance, tribunaux de grande instance, cour d'assises) et **spécialisées** (tribunaux de commerce, conseil des prud'hommes).

Les fonds des Archives du Doubs

Les archives judiciaires postérieures à 1800 sont conservées dans la série U. On trouve également des fonds de juridictions en série K (conseils départemental et interdépartemental de préfecture, à l'origine des tribunaux administratifs créés en 1953). Après ces dates, les documents sont cotés dans la série W.

Un certain nombre de fonds de juridictions présentent des lacunes importantes. Les jugements les plus récents sont conservés par la juridiction concernée.

Règles de communicabilité

En principe :

Pour les dossiers de procédures, 75 ans à compter de la date de l'acte (100 ans si l'une des parties était mineure au moment des faits) ou 25 ans, à compter de la date de décès de la dernière partie survivante.

Pour les jugements, communication immédiate sauf exception (ex. : attendus des jugements de divorce, communicables aux seuls intéressés pendant 50 ans, ou jugement à huis clos par exemple, qui suivent les règles de communication des dossiers de procédure).

Aux Archives du Doubs : Les consultations portant sur des séries de dossiers de procédure de moins de 100 ans sont soumises à une demande de dérogation, pour faciliter la gestion des communications en salle de lecture.

2. Comment retrouver une décision ?

Méthode de recherche

Préciser le nom des parties ou du prévenu (attention aux noms de jeunes filles).

Définir la nature de la décision : objet (divorce, adoption, condamnation, liquidation judiciaire, etc.), qualification (jugement, ordonnance ou arrêt) et portée (civil ou pénal).



Les procédures faisant l'objet d'une **assistance judiciaire** (frais de justice avancés par le Trésor public et pris en charge en cas de procès perdu) sont parfois classées à part : il en va de même pour les jugements correspondants.

Définir la date du jugement :

Les minutes des décisions sont reliées chronologiquement. Si cette information n'a pas été fournie par ailleurs (par exemple en marge des actes d'état civil pour les jugements de divorce), il faut utiliser les instruments de recherche établis par les greffes : **répertoires alphabétiques** et **chronologiques** ou encore les **rôles**, pour autant qu'ils aient été établis et archivés.

Définir le lieu du jugement (à partir du lieu de résidence des parties et du ressort géographique des tribunaux).

Définir la juridiction (en croisant la nature, le lieu et la date du jugement).

Remarque

On trouvera éventuellement dans les répertoires du greffe l'indication de la chambre, très utile pour les tribunaux de première et grande instance et pour la cour d'appel, qui comptent souvent plusieurs chambres tant civiles que pénales.

Une fois muni de ces informations, il convient de retrouver le jugement en utilisant les inventaires mis à la disposition du chercheur.

Inventaires

On distingue trois types d'instruments de recherche.

1. Les documents de synthèse :

- état des répertoires et jugements civils et des jugements sur requête (**annexe 2**) ;
- état des répertoires et jugements correctionnels (**annexe 3**) ;
- état des répertoires et arrêts des cours d'assises et d'appel (**annexe 4**) ;

2. Les répertoires par tribunaux (méthodiques ou numériques) relatifs aux juridictions antérieures à 1958 (**série U**) et pour partie accessibles en ligne sur le [portail de recherche](#) :

- Les tribunaux de première instance, la cour d'appel et la cour d'assises (et les tribunaux criminels et les cours de justice criminelle qui l'ont précédée) sont pourvus de *répertoires méthodiques*, appelés *plan de classement*, où les archives sont regroupées de manière uniforme et synthétique et de répertoires détaillés (détail des cotes) accessibles uniquement en salle de lecture, sauf pour la cour d'appel et le tribunal de première instance de Montbéliard.
- Les justices de paix, la grande majorité des juridictions spécialisées (commerciales, administratives, prud'homales), le tribunal de première instance de Baume-les-Dames (3 U 1) sont pourvus de *répertoire numériques* (dans l'ordre des cotes). C'est également le cas pour les juridictions d'exception (cour prévôtale, tribunal ordinaire des douanes).

L'ensemble de ces inventaires est accessible sur le portail de recherches.



On trouvera fréquemment les documents des tribunaux de première instance de Besançon et Montbéliard postérieurs à 1940 dans les versements des tribunaux de grande instance correspondant cotés en série W.

3. Les bordereaux de versements des archives judiciaires postérieurs à 1958 (**série W**), accessibles en ligne sur le [portail de recherche](#) pour la majorité d'entre eux.

Les bordereaux y sont organisés par juridictions, elles-mêmes regroupées par ordre : judiciaire (cour d'appel, tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, tribunaux de commerce, conseils des prud'hommes), administratif et financier (tribunal administratif, tribunal des affaires de sécurité sociale, chambre régionale des comptes, tribunal du contentieux de l'incapacité).

Recherches fréquentes

Divorce

Fonds : tribunaux de première instance (1800-1958), tribunaux de grande instance (après 1958), tribunaux judiciaires (après 2020).

Type de décision : jugement civil ou ordonnance sur requête (divorce par consentement mutuel).

Adoption par un particulier ou adoption par la Nation

Fonds : tribunaux de première instance (1800-1958), tribunaux de grande instance (après 1958), tribunaux judiciaires (après 2020).

Type de décision : jugement civil, ordonnance sur requête.

Tutelle ou curatelle

Fonds : justice de paix (1800-1958), tribunaux d'instance (après 1958), tribunaux judiciaires (après 2020).

Type de décision : jugement civil, souvent classé dans une série à part (greffe civil).

Condamnation

Fonds : justice de Paix [*voir tribunal de simple police*] (1800-1958) et tribunaux d'instance [*voir tribunal correctionnel*] (après 1958), tribunaux de première instance (1800-1958) et tribunaux de grande instance (après 1958), tribunal criminel et tribunal criminel spécial (1800-1804), cour criminelle et cour criminelle spéciale (1805-1811), cour d'assises du Doubs (après 1811), cour de justice et chambres civiques (1944-1948).

Type de décision : jugement correctionnel, ordonnance pénale ou arrêt.

Contentieux administratif

Fonds : conseil de préfecture (1800-1926), conseil interdépartemental de préfecture (1926-1953), tribunal administratif (à compter de 1953).

Type de décision : jugement, ordonnance.

Contentieux commercial

Fonds : tribunal de commerce de Besançon ou chambres commerciales des tribunaux de première instance (Baume-les-Dames, Montbéliard, Pontarlier).

Type de décision : jugement, ordonnance.

Contentieux du travail

Fonds : conseils des prud'hommes.

Type de décision : jugement.

3. Organisation judiciaire du Doubs

L'organisation actuelle découle de la réforme de 1800, fortement amendée en 1958. La réforme de la carte judiciaire de 2008-2010 n'a eu que peu d'incidence sur la structure des institutions et ne concerne que des documents encore conservés par les juridictions.

Juridictions judiciaires

Juridictions civiles :

Justices de paix (1800-1958) : une par canton.

Tribunaux d'instance (après 1958) : Baume-les-Dames (supprimé en 2009), Besançon, Montbéliard, Pontarlier.

Tribunaux de première instance (1800-1958), un par arrondissement : Baume-les-Dames, Besançon, Saint-Hippolyte (puis Montbéliard, 1816), Pontarlier. Entre 1926 et 1930, un tribunal civil départemental unique siège à Besançon.

Tribunaux de grande instance (après 1958) : Besançon, Montbéliard.

Tribunaux judiciaires, **qui remplacent les TI et TPI** (après 2020) : Besançon, Montbéliard

Cour d'assises : Besançon

Cour d'appel : Besançon

Tribunal de commerce : Besançon et chambre commerciale au tribunal de grande instance de Montbéliard. Ont également existé des greffes commerciaux dans les tribunaux de première instance, à l'exception de Saint-Hippolyte.

Conseils de prud'hommes : Besançon, Montbéliard.

Juridictions pénales :

Tribunaux de police ou de simple police : le plus souvent situés au siège d'une justice de paix ou du tribunal d'instance.

Tribunaux correctionnels : ce sont, dans les faits, une chambre des tribunaux de grande instance.

Tribunaux judiciaires, **qui remplacent les TI et TPI** (après 2020) : Besançon, Montbéliard

Cour d'assises (tribunal criminel et tribunal criminel spécial avant 1804, cour de justice criminelle et cour de justice criminelle spéciale avant 1811) : Besançon.

Remarque

Les décisions de toutes ces juridictions peuvent être attaquées devant une cour d'appel (chambres spécialisées : sociale, commerciale, civile, correctionnelle), sauf celles de la cour d'assises, dont l'appel est jugé par une autre cour d'assises (cour d'assises d'appel).

Juridictions d'exception : créées en périodes de crises politiques

Cour prévôtale du Doubs (1815-1818) : infraction contre la Restauration.

Tribunal ordinaire des douanes (1811-1814) : affaires de contrebande (appel devant la cour prévôtale des douanes à Nancy).

Cour de justice (1944-1948) : actes de collaboration graves (sections départementales : Doubs, Haute-Saône, Jura).

Chambres civiques (1944-1948) : actes de collaboration mineurs (sections spécialisées de la cour de justice : une par département, Besançon, Belfort, Lons-le-Saunier, Vesoul).

Juridictions pour mineurs



Les tribunaux pour enfants statuent au civil comme au pénal.

Juges des enfants : siègent au tribunal pour enfants (Besançon, Montbéliard).

Tribunaux pour enfants : formations existant au sein des tribunaux de grande instance puis des tribunaux judiciaires (Besançon, Montbéliard).

Tribunaux correctionnels pour mineurs (n'existe qu'entre 2012 et 2016) : formations des tribunaux de grande instance puis des tribunaux judiciaires (Besançon, Montbéliard)

Cour d'assises des mineurs : Besançon.

Juridictions administratives

Conseil de préfecture (1800-1926) puis Conseil interdépartemental de préfecture (1926-1953) : Besançon.

Tribunal administratif (après 1953) : Besançon (cour administrative d'appel de Nancy).